

LE MANUEL DE L'ADMINISTRATEUR ET DU DIRIGEANT

FÉDÉRATION DES KINÉSIOLOGUES DU QUÉBEC

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
XX SEPTEMBRE 2016



GOUVERNANCE
EXPERT



LE MANUEL DE L'ADMINISTRATEUR ET DU DIRIGEANT

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	page 7
2.0	STATUT ET RÈGLEMENT GÉNÉRAUX	page 8
3.0	MANDATS DES INSTANCES DÉCISIONNELLES	page 13
4.0	MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	page 16
5.0	CODE DE DÉONTOLOGIE	page 21
6.0	CODE DE CONDUITE	page 26
7.0	DOCUMENTATION DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	page 28
8.0	INDEMNISATION ET ASSURANCE-RESPONSABILITÉ POUR LES ADMINISTRATEURS	page 31
9.0	PROFIL DES ADMINISTRATEURS ET CHAMPS DE COMPÉTENCE	page 37
10.0	PLAN STRATÉGIQUE	page 37
11.0	BUDGETS ET ÉTATS FINANCIERS	page 37
12.0	RAPPORTS DE LA DIRECTION ET DES COMITÉS	page 37
13.0	PLAN DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DE LA DIRECTION ET DES EMPLOYÉS	page 37
14.0	MANUEL DES PRINCIPES DE GOUVERNANCE POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTITÉS : OBNL	page 37
15.0	AUDITEUR EXTERNE	page 37
16.0	CONSEILLER JURIDIQUE	page 37
17.0	EXPERTS EN GOUVERNANCE ET STRATÉGIE D'AFFAIRES	page 37
18.0	INSTITUTION FINANCIÈRE	page 37
19.0	CONSEILLER EN PLACEMENT	page 37

2. STATUT ET RÈGLEMENT GÉNÉRAUX

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FÉDÉRATION DES KINÉSIOLOGUES DU QUÉBEC

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Dénomination sociale.** La dénomination sociale de la Fédération est :
Fédération des kinésiologues du Québec
2. **Définitions.** Dans les présents règlements généraux, à moins de dispositions contraires, les termes suivants doivent être interprétés comme suit :
 - 2.1 «Fédération» désigne la Fédération des kinésiologues du Québec.
 - 2.2 «Association régionale» désigne l'association des membres résidant, travaillant ou étudiant dans une région administrative telle que définie par le ministère des Transports (Office de Planification et de Développement du Québec) et reconnue par la Fédération.
 - 2.3 «Kinésologue» désigne :
 - 2.3.1 Définition complète :
Le professionnel de la santé qui évalue et intervient sur la dynamique du mouvement humain et ses déterminants à tous les stades de la vie, tant sur les plans fonctionnels que de la haute performance, en s'appuyant sur ses fondements biopsychosociaux incluant ses capacités d'adaptation/réadaptation dans une perspective de santé globale. Le kinésologue réalise ses interventions autant auprès d'individus qu'auprès de groupes. Son moyen privilégié est l'activité physique¹ selon une approche personnalisée.
 - 2.3.2 Définition courte :
Le professionnel de la santé, spécialiste de l'activité physique, qui utilise le mouvement à des fins de prévention, de traitement et de performance.
 - 2.3.3 Définition brève :
Le professionnel de la santé, spécialiste de l'activité physique.
 - 2.3.4 Autre définition brève reconnue par la Fédération :
Le spécialiste du mouvement humain.
 - 2.4 «Assemblée générale» désigne l'assemblée générale de la Fédération.
 - 2.5 «Assemblée générale régionale» désigne l'assemblée générale d'une association régionale.
 - 2.6 «Conseil d'administration» désigne le conseil d'administration de la Fédération.
 - 2.7 «Conseil exécutif» désigne le conseil exécutif de la Fédération.
 - 2.8 «Association régionale active» désigne une association régionale de la Fédération qui est enregistrée auprès du Registraire des entreprises du Québec, qui a un conseil d'administration actif, qui se rencontre minimalement 6 fois par année et qui organise au moins une formation continue par année.

¹ Activité physique comprend : sport, activités sportives, danse, plein air, conditionnement physique, etc.

2.9 «parties prenantes» désigne les employés, fournisseurs et autres organismes œuvrant dans le domaine de la santé, de même que les membres de la population qui utilisent les services de kinésologues et les organismes gouvernementaux qui visent à promouvoir et gérer les activités touchant la santé au sein de la population.

3. **Le champ d'exercice du kinésologue.** Le kinésologue évalue les déterminants de la condition physique et la dynamique du mouvement d'une personne qui présente ou non des facteurs personnels perturbés. Il établit un plan de traitement et d'intervention par le moyen de l'**activité physique** puis en assure sa réalisation dans le but d'améliorer ou de rétablir la santé. Ses fonctions s'étalent de la dimension fonctionnelle à la performance, et ce, selon les fondements biopsychosociaux.
4. **Siège social.** Le siège social de la Fédération des kinésologues du Québec est établi à l'adresse civique déterminée par le conseil d'administration dans le district judiciaire de _____ au Québec. Tout changement d'adresse à l'extérieur de ce district judiciaire doit recevoir l'approbation des membres.
5. **Sceau.** Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît sur l'original des présents règlements généraux.
6. **But de la Fédération :**
 - 6.1 Mission : La mission de la Fédération est de promouvoir les intérêts de ses membres, tout en s'assurant de leurs compétences par un système d'accréditation et de formation continue. La Fédération répond aussi aux besoins de protection du grand public en permettant l'accès au réseau des kinésologues accrédités du Québec.
 - 6.2 Objectifs :
 - 6.2.1 Promouvoir une intervention personnalisée, sécuritaire et efficace en activité physique;
 - 6.2.2 Veiller à la formation continue des kinésologues;
 - 6.2.3 Promouvoir et développer la profession du kinésologue;
 - 6.2.4 Représenter les kinésologues du Québec auprès d'organismes professionnels et de différentes instances publiques, parapubliques et privées;
 - 6.2.5 Regrouper les kinésologues du Québec et développer un sentiment d'appartenance;
 - 6.2.6 Favoriser la coopération et la communication entre les kinésologues.
 - 6.3 Vision : La Fédération des Kinésologues du Québec, par ses services aux membres et la promotion de leurs intérêts, vise à faire reconnaître le kinésologue, comme la référence en tant que professionnel de la santé, spécialiste de l'activité physique qui utilise le mouvement à des fins de prévention, de traitement et de performance.

7. **Langue.** La publication du texte des règlements généraux ou autres affaires de la Fédération est faite en langue française. Si un document est produit dans une autre langue, la version française servira de référence.
8. **Abréviation.** L'abréviation de la Fédération est F.K.Q.

MEMBRES

9. **Catégories.** Les catégories de membres de la Fédération sont les suivantes:
 - 9.1 Membres accrédités : sont membres accrédités, les candidats qui ont satisfait au processus d'accréditation, qui ont réussi l'examen d'accréditation qui ont signé le code de déontologie, qui sont en possession du diplôme officiel de la Fédération et qui ont cumulé 30 crédits de formation continue aux deux ans.
 - 9.2 Membres étudiants : sont membres étudiants de la Fédération, les personnes inscrites à temps complet à un programme de baccalauréat de premier cycle en kinésiologie ou en sciences de l'activité physique reconnu par la Fédération.
 - 9.3 Membres honoraires : sont membres honoraires de la Fédération, les personnes et organismes que le Conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la F.K.Q. Le titre de membre honoraire est prestigieux; il n'est conféré que rarement et seulement aux personnes que l'on juge avoir apporté une contribution extraordinaire à la Fédération.
 - 9.4 Membres accrédités - aux cycles supérieurs : sont membres accrédités - aux cycles supérieurs, les personnes qui ont satisfait au processus d'accréditation, qui ont réussi l'examen d'accréditation qui ont signé le code de déontologie, qui ont en leur possession le diplôme officiel de la Fédération, qui ont cumulé 30 crédits de formation continue aux deux ans et qui sont inscrits à temps complet à un programme de deuxième ou de troisième cycle en kinésiologie.
 - 9.5 Membres affiliés : sont membres affiliés de la Fédération, les personnes ayant satisfait au processus d'accréditation (mis à part l'examen d'accréditation), qui ont signé le code de déontologie mais qui ne sont pas en pratique active en kinésiologie.
 - 9.6 Membres professeurs : sont membres professeurs les professeurs en kinésiologie.
 - 9.7 Membres accrédités sans assurance : sont membres accrédités sans assurance, les candidats qui ont satisfait au processus d'accréditation, qui ont réussi l'examen d'accréditation qui ont signé le code de déontologie, qui sont en possession du diplôme officiel de la Fédération, qui ont cumulé 30 crédits de formation continue aux deux ans, qui ont fourni la preuve d'assurance responsabilité professionnelle en kinésiologie via un document officiel provenant de ladite compagnie d'assurance et qui consentent à ne pratiquer la kinésiologie qu'à l'endroit dans lequel ils sont couverts.
 - 9.8 Membres en congé parental : sont membres en congé parental les membres accrédités par la Fédération qui justifie d'une preuve de leur congé parental au moment du renouvellement de leur cotisation annuelle.
10. **Cotisation.** Le montant de la cotisation annuelle du membre payable à la Fédération est déterminé par résolution du conseil d'administration.
11. **Adhésion et renouvellement.** La procédure d'adhésion pour devenir membre de la Fédération, ainsi que pour renouveler son adhésion comme membre suite à une interruption, sont les suivantes :
 - 11.1 Membre accrédité : pour devenir membre accrédité de la Fédération, toute personne doit faire parvenir un dossier comprenant :



GOUVERNANCE
EXPERT